



**Séance du Bureau Syndical du  
Mercredi 27 Septembre 2023 -  
18h au SMTD  
Membres en Exercice : 10**

**8 Membres présents :** Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - François CRESTA - Christophe DUMONT - Damien FRENOY - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes).

**2 Membres absents :** Jean-Luc HALLE - Julien QUENNESSON (Vice-Présidents).

**Était également présent :** O. VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2023-09-06  
DESIGNATION D'UN AVOCAT SUITE A L'APPEL DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX EPOUX  
LEFEBVRE CONTRE LE SMTD**

Vu la délibération du Comité syndical n°20-07-1-6 en date du 29 juillet 2020 qui délègue au Bureau syndical le pouvoir d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions, de tous les ordres et tous les degrés, hors les procédures d'urgence.

Par une requête en date du 16 mars 2020 les époux LEFEBVRE ont saisi le Tribunal Administratif de Lille contre le SMTD, la société INGEROP (MOE) et les sociétés JEAN LEFEVRE NORD et EIFFAGE (travaux), au motif que les travaux d'extension de la ligne A de BHNS sous maîtrise d'ouvrage du SMTD :

- Auraient causé des dégradations à leur habitation située à LEWARDE,
- Auraient surélevé le niveau du trottoir devant la porte cochère de la propriété empêchant un véhicule d'y accéder.

Pour ces motifs, les requérants demandaient au tribunal de condamner solidairement les défenseurs à leur verser la somme de 38 024,59€ pour la réalisation des travaux de reprise, et la somme de 3 871€ pour indemniser leur préjudice de jouissance de leur propriété.

Le Tribunal Administratif de Lille par jugement en date du 23 mai 2023 n'a donné que partiellement satisfaction aux demandes des époux LEFEBVRE qui ont été déboutés d'une bonne partie de leurs prétentions.

Ainsi, le SMTD a été condamné solidairement avec le maître d'œuvre et les entreprises de travaux :

- A verser aux époux LEFEBVRE une somme de 10 989,07€ au titre des travaux de reprise et des troubles de jouissance,
- A prendre en charge les frais d'expertise qui s'élèvent à 3 471,78€.
- A verser une somme de 1500€ au titre des frais et dépens.

Envoyé et reçu en préfecture le 03.10.2023

Publié sur le site le 09.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231003-SMTD\_2023\_09\_06-DE

Sur avis de notre conseil juridique, ce jugement apparaissait satisfaisant pour le SMTD, qui n'a pas souhaité faire appel.

Toutefois, les époux LEFEBVRE ont fait appel de ce jugement et réitère l'intégralité de leurs demandes devant la Cour Administrative d'Appel de Douai.

En première instance, le SMTD avait confié sa défense à Maître Dominique GUERIN avocat au barreau de Lille.

Il est proposé de lui confier la défense du SMTD pour cette même affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Douai.

**A l'unanimité, les membres du Bureau Syndical :**

- **AUTORISENT Monsieur le Président à défendre les intérêts du SMTD dans le cadre du contentieux exposé ci-dessus,**
- **CONFIENT la représentation du SMTD à Maître Dominique GUERIN, avocat associé au sein du cabinet VIVALDI situé à Lille.**
- **AUTORISENT Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires qui fixe la rémunération de l'avocat à une somme forfaitaire de 2500€ HT pour la procédure devant la Cour Administrative d'Appel de Douai. En cas de procédures connexes, il sera facturé des honoraires complémentaires sur la base d'un barème horaire de 250€ HT.**

**Fait à Guesnain,  
Le**

**Le Président,**

**Claude HEGO**

# CONVENTION D'HONORAIRES

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

### **SELARL VIVALDI AVOCATS**

**Représentée par Maître Dominique GUERIN**

Avocat au Barreau de Lille,  
y demeurant 120 rue de l'Hôpital Militaire-LILLE (59000)

*Dénommé le Conseil,*

• ET

### **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS (SMTD)**

395 Boulevard Pasteur  
59287 GUESNAIN

Représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, dûment habilité aux fins des présentes  
par la délibération du Bureau syndical n°... en date du 27 septembre 2023

*Dénommé le client,*

Affaire : SMTD / LEFEBVRE

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er : Mission du Conseil

- Le SMTD confie à Me Dominique GUERIN le soin de l'assister et de le représenter dans le cadre du litige l'opposant à Monsieur et Madame LEFEBVRE devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI.
- Le Conseil assurera le suivi du dossier (étude des pièces et du dossier proprement dit), la réception en entretien, les consultations (notamment avec un rendez-vous organisé au cabinet), le suivi de la procédure à engager, les négociations, etc...

### ARTICLE 2 : Rémunération du Conseil

Pour l'exécution de la mission définie à l'article 1, il est convenu la rémunération ci-après détaillée.

- Procédure devant la Cour Administrative d'Appel : 2.500 € HT

Envoyé et reçu en préfecture le 03.10.2023

Publié sur le site le 09.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231003-SMTD\_2023\_09\_06-DE

Le cas échéant, en cas de survenance de procédures connexes et notamment toute procédure non visée à l'article 1, il sera facturé des honoraires complémentaires pour le suivi desdites procédures connexes, suivant factures détaillées des diligences accomplies, avec application du barème horaire de 250 € Hors Taxes.

S'ils y sont assujettis, conformément à la législation en vigueur, les honoraires seront majorés de la TVA aux taux applicables à la date de la facturation.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'exécution**

Le client réglera au Conseil sa rémunération suivant les modalités suivantes :

- Honoraires fixes : dans les trente jours à réception de la facture au SMTD ;
- Honoraires tarifés (article 2/2) : règlement dans les trente jours à réception de la facture au SMTD ;
- Honoraires proportionnels de résultat (article 2/3) : sans objet.

Les factures sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

A défaut de règlement dans les délais stipulés ci-avant, des intérêts moratoires seront applicables, conformément aux dispositions des articles L.2192-12 et R.2192-31 du code de la commande publique.

Les honoraires forfaitaires et proportionnels prévus par la présente convention n'incluent pas les frais externes à la charge du client ainsi que les dépens de procédure (Frais d'Huissier ; Frais d'actes et de copies ; Timbres fiscaux ; honoraires d'Expert, d'Avocat postulant, d'Avoué ou d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation...)

Le client autorise le Conseil à prélever, le cas échéant, l'honoraire disponible exigible au titre de la présente convention sur les fonds qui seraient détenus pour son compte, à quelque titre que ce soit, à la CARPA.

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention est soumise à la juridiction du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le .....

En deux exemplaires originaux

*(lu et approuvé, bon pour accord)*

**Maître Dominique GUERIN**

**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS  
DU DOUAISIS (SMTD)**

Envoyé et reçu en préfecture le 03.10.2023

Publié sur le site le 09.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231003-SMTD\_2023\_09\_06-DE